



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2021-305

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /**

R24-2021-10-14-00001 - 2021-DOS-0052 SAS SARL IMAGERIE 37 IRM NCT+ (4 pages) Page 3

R24-2021-10-14-00002 - 2021-DOS-0053 CH Louis SEVESTRE SSR (4 pages) Page 8

R24-2021-10-14-00003 - 2021-DOS-0054 LBM Laborison Ctre DPN (4 pages) Page 13

## **ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret /**

R24-2021-10-11-00006 - arrêté n°2021-DD45-CTS44-0042 relatif à la composition du CTS du Loiret (7 pages) Page 18

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-10-14-00001

2021-DOS-0052 SAS SARL IMAGERIE 37 IRM  
NCT+

**ARRETE**

accordant à la SAS Imagerie 37 l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la clinique NCT+ à Saint-Cyr-Sur-Loire (Indre et Loire)  
FINESS : 370 105 017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté n°2021-DOS-0027 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, fixant le bilan de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 20 avril au 20 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n°2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par la SAS Imagerie 37 en date du 3 mai 2021 et réputé complet en date du 3 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations et appareils fixés par ce schéma ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'appareil concerné, telles que prévues au code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'appareil concerné, telles que prévues au code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'appareil autorisé, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'appareil autorisé ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à poursuivre sa participation à la mise en œuvre de la permanence de soins 24h/24 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 28 septembre 2021 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : est accordée à la SAS Imagerie 37 l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la clinique NCT+ à Saint-Cyr-Sur-Loire (Indre et Loire).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

**ARTICLE 3** : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Dr Olivier OBRECHT

Arrêté n° 2021-DOS-0052 enregistré le 14 octobre 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-10-14-00002

2021-DOS-0053 CH Louis SEVESTRE SSR



**ARRETE**

accordant au centre hospitalier Louis Sevestre l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel  
FINESS : 370 000 713

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté n°2021-DOS-0027 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, fixant le bilan de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 20 avril au 20 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n°2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le centre hospitalier Louis Sevestre en date du 18 juin 2021, et réputé complet en date du 18 juillet 2021, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec

mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel, pour une capacité de 8 places, par redéploiement de 8 lits d'hospitalisation complète ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés fixés par ce schéma ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur, sous réserve, que le promoteur :  
Complète les modalités d'évaluation de cette activité par des indicateurs spécifiques ;

Engage des partenariats avec la médecine libérale, avec les CSAPA et les autres établissements de soins de suite et de réadaptation pour préciser les indications médicales d'admission et les complémentarités ;

S'attache à avoir une activité prévisionnelle en rapport avec le fonctionnement d'un hôpital de jour, soit proche de 100% et reconsidérer son compte de résultat prévisionnel afin que l'hôpital de jour constitue une réelle économie ;

**CONSIDERANT** la réflexion territoriale menée en soins de suite et de réadaptation addictologie en Indre-et-Loire, en lien avec le centre hospitalier Louis Sevestre et de son engagement à participer à la réponse aux besoins de la population ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 28 septembre 2021 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** est accordée au centre hospitalier Louis Sevestre l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour, sous réserve des évolutions listées par le rapporteur et précitées dans le présent arrêté.

La présente autorisation ne lie pas l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à un engagement de financement de l'activité concernée.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38. Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Enfin, sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Dr Olivier OBRECHT

Arrêté n° 2021-DOS-0053 enregistré le 14 octobre 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-10-14-00003

2021-DOS-0054 LBM Laborison Ctre DPN

**ARRETE**

accordant au LBM LABORIZON Centre l'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal pour la modalité d'examen de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel  
FINESS : 370 012 890

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté n°2021-DOS-0027 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, fixant le bilan de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 20 avril au 20 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n°2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le LBM LABORIZON Centre en date du 17 juin et réputé complet en date du 17 juillet 2021 et celui déposé par le centre hospitalier régional et universitaire de Tours en date du 18 juin et réputé complet le 18 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal pour la modalité d'examen de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel est disponible pour le département de l'Indre-et-Loire, une seule des deux demandes d'autorisation déposées peut être accordée ;

**CONSIDERANT** que les projets concurrents de LBM LABORIZON Centre et du centre hospitalier régional et universitaire de Tours satisfont tout deux aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'activité prévisionnelle de LBM LABORIZON Centre est de 13 500 actes par an alors que celle du CHRU est de 800 actes, que LBM LABORIZON propose le prélèvement nécessaire au DPNI via les laboratoires privés qui permettent un maillage régional opérationnel et accessible pour les femmes enceintes en proximité ;

**CONSIDERANT** que les femmes enceintes se rendent principalement dans les laboratoires de ville pour leurs prélèvements ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : est accordée au LBM LABORIZON Centre l'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal pour la modalité Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel.

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Enfin, sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cette activité, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Dr Olivier OBRECHT

Arrêté n° 2021-DOS-0054 enregistré le 14 octobre 2021



Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS Centre-Val de Loire - Délégation  
départementale du Loiret

R24-2021-10-11-00006

arrêté n°2021-DD45-CTS44-0042 relatif à la  
composition du CTS du Loiret

ARRETE N° 2021-DD45-CTS45-0042  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Loiret

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11 ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

**VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** l'arrêté du 03 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

**VU** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;

**VU** l'arrêté n°2018-DSTRAT-0005 en date du 15 février 2018 relatif à la composition du conseil territorial de santé du Loiret ;

**VU** l'arrêté n°2018-DSTRAT-0022 en date du 27 septembre 2018 relatif à la composition du conseil territorial de santé du Loiret ;

**VU** l'arrêté n°2018-DSTRAT-0053 en date du 7 janvier 2019 relatif à la composition du conseil territorial de santé du Loiret ;

**VU** l'arrêté n°2019-DD45-CTS45-0001 en date du 9 mai 2019 relatif à la composition du conseil territorial de santé du Loiret ;

**VU** l'arrêté n°2019-DD45-CTS45-0002 en date du 30 octobre 2019 relatif à la composition du conseil territorial de santé du Loiret ;

**VU** l'arrêté n°2020-DD45-CTS45-0009 en date du 26 février 2020 relatif à la composition du conseil territorial de santé du Loiret ;

**VU** l'arrêté n°2020-DD45-CTS45-0032 en date du 5 novembre 2020 relatif à la composition du conseil territorial de santé du Loiret ;

**VU** l'arrêté n°2021-DD45-CTS45-0015 en date du 10 mai 2021 relatif à la composition du conseil territorial de santé du Loiret ;

**VU** la décision n°2021-DG-DS45-0002 du 27 septembre 2021, portant délégation de signature à la directrice départementale du Loiret de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que « le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus » (...), répartis au sein de 5 collèges ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté n°2021-DD45-CTS45-0015 en date du 10 mai 2021 relatif à la composition du conseil territorial de santé du Loiret sont rapportées.

**ARTICLE 2** : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 3** : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Olivier BOYER Directeur Général du Centre Hospitalier Régional d'Orléans	–
Stéphane TULIPANI Directeur Général du Pôle Santé Oréliance – Saran	Véronique BLY Directrice de la Clinique du Pont de Gien
Elodie PETIT Directrice LADAPT Loiret	–

Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Docteur Marie-Françoise BARRAULT Présidente de la CME Centre Hospitalier Régional d'Orléans	Docteur Séverine RESTELLI Présidente de la CME de l'EPSM Georges Daumezon Fleury Les Aubrais
Docteur Marie DUSSART BRULE Médecin coordonnateur HAD Loiret ASSAD HAD	–

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Claire MOUNOURY Association Sainte Famille Directrice EHPAD Nazareth – Orléans	Véronique DUFRESNE Association Beauce Val Service Directrice SSIAD Ferrières en Gâtinais
Etienne POINSARD Directeur EHPAD Le Relais de la Vallée Sèchebrières	Benoit DESJOUIS Directeur EHPAD Le Parc des Mauves Huisseau sur Mauves
Frédérique VARIN Directrice EHPAD Résidence de la Mothe – Olivet	–
Claude LANDRE PEP 45	Patricia DOUANE AIDAPHI
Anaïs ROBIN ADAPEI 45	Gilles GIBORY APF 45

Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Christophe BUISSON AIDAPHI	–
Anne CLERC Association Espace	Mohammed LOUNADI Directeur régional Centre-Val de Loire ANPAA
Pascale NEVEU Directrice adjointe APLEAT-ACEP	–

Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
–	Xavier POLLET-VILLARD URPS Biologistes
–	Jean-Marc FRANCHI URPS Pharmaciens
Docteur Fabienne KOCHERT URPS Médecins	Bertrand BOUCHER URPS Podologues

Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Véronique MOULIS URPS Chirugiens-Dentistes	–
Elisabeth ROCHON URPS Infirmiers	Anne-Laure FLEURET URPS Infirmiers
Philippe JAUBERTIE	–

URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	
---------------------------------	--

Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
–	–

Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Docteur Sandrine MBEMBA MSP des Loges Châteauneuf sur Loire	Laila CHATOUI MSP Anne de Beaujeu à Gien
Docteur Eric DRAHI UNR Santé	–

Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
Thomas SIBONI Directeur HAD Orléans-Montargis	Tony Marc CAMUS Directeur du Pôle Sanitaire et Médico-Social – ASSAD – HAD

Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur Philippe LINASSIER Vice-président du CDOM 45 Président CTS du Loiret	Docteur Christophe TAFANI Président du CDOM 45

**ARTICLE 4** : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude BOURQUIN Président UFC Que Choisir	Martine BRODARD UFC Que Choisir
François PITOU	Jean-Marie AUROUZE

Président Délégué honoraire UNAFAM Loiret	Président Délégué UNAFAM Loiret
Bernard BERNOIS Vice-Président APAJH Loiret	Christian PIERDET Administrateur à l'APAJH Loiret
Arlette BOUVARD Déléguée à SOS Hépatite Région Centre-Val de Loire	Danièle DESCLERC-DULAC Déléguée Nationale SOS Hépatites
–	Christine PRIZAC Administrateur UDAF du Loiret
Gilles GUYOT Représentant de Familles Rurales Loiret	Thierry NICOLLE Fédération des Aveugles Val de Loire

Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Marc GERBEAUX Sésame Autisme	Laurence ESTIOT Association des paralysés de France
Jean-Marc BOUCHARD Association d'Entraide de Familles d'Handicapés (AEFH)	–
Thierry BERTHELEMY Fédération générale des retraités de la fonction publique (FGR-FP 45)	André JUGAN Union nationale des retraités de la police (UNRP)
Marie-Odile PELLE PRINTANIER Union départementale des associations familiales du Loiret (UDAF 45)	Martine HUGER Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)

**ARTICLE 5** : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
–	Anne BESNIER Vice-Présidente du Conseil Régional Centre-Val de Loire

Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
Laurence BELLAIS Vice-présidente Conseil départemental du loiret	–

Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaire	Suppléant
Jacky GUERINEAU Directeur général adjoint, Conseil Départemental du Loiret	Docteur Brigitte HERCENT-SALANIE Médecin départemental PMI Conseil Départemental du Loiret

Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
–	–
–	–

Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
–	–
–	Pauline MARTIN Maire de Meung sur Loire

**ARTICLE 6** : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Benoît LEMAIRE Secrétaire Général Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	Christophe CAROL Secrétaire Général Adjoint Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
Sandrine BATTISTELLA Présidente du Conseil CPAM 45	Philippe LAMBERT Conseiller CPAM 45
–	Gérard DEGRAVE MSA Beauce Cœur de Loire

**ARTICLE 7** : Le 5ème collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Jocelyne BOURAND Mutualité Française Centre
René GIRARD



ARTICLE 8 : La composition du bureau a été définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

ARTICLE 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 10 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et la directrice départementale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 octobre 2021  
Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Centre-Val de Loire  
la directrice départementale du Loiret  
Signé : Catherine FAYET